

SYNDICATS PROFESSIONNELS – Discrimination – Offre d'emploi d'été soumise à la condition de ne pas partager les vues de la CGT – Violation de l'article 225-1 Code pénal.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ARRAS (Ch. Corr.) 18 mars 2003 - CGT de la CPAM d'Arras contre X

Sur la nullité de la citation : (...)

Sur le fond :

1 - Sur l'action publique :

Attendu qu'il est constant que M. X, directeur de la CPAM d'Arras, a rédigé et fait diffuser à l'ensemble du personnel de cet organisme social une note datée du 22 mai 2002 ainsi libellée :

« Au cours du Comité d'entreprise du 14 mai 2002, le représentant CGT a fait remarquer au président du Comité d'entreprise que les agents de la CPAM étaient exploités.

Ces propos m'ont fortement étonné et interpellé.

Ne désirant pas faire l'objet des mêmes remarques lors de l'embauche des enfants pour la période des vacances, j'ai décidé de limiter l'offre d'emplois d'été.

En conséquence, les agents qui comme moi ne partagent pas l'opinion du représentant CGT sont invités à m'adresser personnellement une demande d'emploi vacances pour le 31 mai 2002 » ;

Attendu que le syndicat CGT de la CPAM d'Arras fait valoir qu'il apparaît clairement dans cette note à l'ensemble du personnel que le directeur de la CPAM d'Arras entend purement et simplement subordonner l'offre d'emplois d'été à une condition fondée sur l'activité syndicale étant entendu qu'il prend l'initiative à travers cette note de refuser d'embaucher des enfants d'agents pour la période des vacances sur un motif discriminatoire ;

Attendu que pour sa part, M. X réfute catégoriquement la thèse selon laquelle cette note de service présenterait un caractère discriminatoire ; qu'il affirme que l'interprétation de cette note selon laquelle l'embauche est réservée aux seuls non-adhérents du syndicat CGT ne repose sur aucun fondement ; qu'ainsi, selon lui, la note signifie que tout agent qui estime contrairement à la CGT que la Caisse n'exploite pas ses salariés peut quelle que soit son appartenance syndicale, présenter une demande d'emploi de vacances pour l'embauche d'un de ses enfants sur la période d'été ;

Attendu qu'il convient pour déterminer le caractère discriminatoire ou non de cette note adressée au personnel, de se livrer à une étude impartiale et sans concessions de ses termes au regard des critères légaux et jurisprudentiels afférents au délit de discrimination ;

Attendu que M. X indique très explicitement dans la note : *« J'ai décidé de limiter l'offre d'emplois d'été » ;*

Que par essence l'absence de discrimination suppose l'absence totale de limitation de l'offre d'emplois en cause ; que cette formulation qui présente un caractère univoque montre clairement que ces emplois ne sont pas ouverts à tous les enfants d'agents de la CPAM ;

Attendu que la suite de la note est encore plus explicite puisque M. X précise en substance : *« En conséquence, les agents, qui comme moi ne partagent pas l'opinion du représentant CGT sont invités à m'adresser personnellement une demande d'emploi vacances pour le 31 mai 2002 » ;* que ces termes expriment dans une formulation dépourvue de la moindre ambiguïté la volonté du prévenu que les candidatures

en question n'émanent que des seuls agents dont les orientations syndicales ne sont pas celles du syndicat CGT ;

Que l'objectivité commande d'admettre que la note en question subordonne l'offre d'emplois d'été à une condition fondée sur l'activité syndicale ; que par suite ce document émanant de M. X en dépit des farouches dénégations de celui-ci présente un caractère discriminatoire évident ; qu'il est de surcroît hautement symptomatique des agissements et intentions du prévenu que celui-ci ait demandé très clairement que les candidatures lui soient adressées « personnellement », alors qu'auparavant de manière constante et très classiquement elles étaient adressées au service du personnel ; que cela marque la volonté très arrêtée de ce responsable de la CPAM d'Arras d'avoir la maîtrise personnelle de l'embauche des enfants des agents pour les emplois d'été et d'en limiter l'accès à certains enfants d'agents ; qu'ainsi le délit de discrimination est parfaitement établi et qu'il convient de retenir M. X dans les liens de la prévention ;

Attendu qu'il convient de condamner M. X à une amende de 150 € ;

2 - Sur l'action civile :

Attendu que le syndicat CGT de la CPAM Arras s'est constitué partie civile ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable et bien fondée la constitution de partie civile du syndicat CGT étant bien entendu que la discrimination afférente à l'embauche était bien dirigée contre ce syndicat ;

Que sa demande tend à la condamnation de X au paiement de la somme de 1 000 € à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'en l'état des justifications produites aux débats, le Tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 1 € symbolique la somme à allouer ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle pour sa représentation en justice ; qu'il convient donc de lui allouer à ce titre, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, la somme de 350 € ;

PAR CES MOTIFS :

1 - Sur l'action publique :

Déclare M. X coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne M. X à la peine d'amende de 150 € ;

2 - Sur l'action civile :

Reçoit le syndicat CGT de la CPAM Arras en sa constitution de partie civile ;

Déclare responsable du préjudice subi par le syndicat CGT de la CPAM Arras ;

Condamne M. X à payer au syndicat CGT de la CPAM Arras la somme de 1 € symbolique à titre de dommages-intérêts ;

Condamne M. X à verser au syndicat CGT de la CPAM Arras, au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, la somme de 350 € (...).

(M. Benhamou, prés. - M^e Deswarte, av.)

NOTE. – L'employeur, particulièrement peu malin, avait écrit et diffusé sa décision de discriminer les adhérents et sympathisants de la CGT en les excluant de la possibilité de faire embaucher leurs enfants lors des travaux d'été. Malgré une salutaire condamnation sur le fondement de l'art. 225-1 C. Pén., le Tribunal prononce une sanction et des dommages et intérêts d'un niveau tellement ridicule que cela ôte une bonne partie du caractère exemplaire. A rapprocher sur le fondement utilisé, Cass. Crim. 12 septembre 2000 n° 00-80175. Plus généralement "La lutte contre les discriminations syndicales", n° spéc. RPDS juillet 2001.